

PREAMBULE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 OCT. 2005

ARRIVÉE

Les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux, et de Villebon-sur-Yvette ont décidé de s'unir pour créer une communauté d'agglomération et elles ont décidé d'élaborer les présents statuts qui guideront l'action communautaire.

Cette communauté d'agglomération regroupe en quasi-totalité des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) créé en 1991. Ensemble, elles ont adopté en 1998 un schéma directeur local d'aménagement déclinant au niveau du secteur les prescriptions du schéma directeur de la Région Ile de France arrêté en 1994.

Ce Schéma Directeur Local prévoyait en préambule une triple finalité :

- donner aux habitants actuels et futurs la meilleure qualité de vie possible ;
- partager les progrès à venir ;
- et enfin participer, avec les autres SIEP et solidairement, à la mise en place des objectifs dépassant le cadre des communes du Nord Centre Essonne.

Et, parmi ses priorités « la participation à une structure associative de pilotage visant à la promotion et au développement du Centre d'Envergure Européenne Massy-Saclay-Courtaboeuf-Orly ».

Une tradition de coopération intercommunale existe donc déjà sur ce territoire et la création de la communauté d'agglomération en représente l'aboutissement.

Cette communauté d'agglomération offre toutes les pertinences historiques, géographiques, démographiques, économiques et sociales nécessaires au développement de projets et de services cohérents aux populations des villes qu'elle regroupe en matière d'activités économiques, d'emploi, de politique de l'habitat et de transports, de développement durable, de protection de l'environnement et d'équipements à vocation intercommunale tout en offrant une dimension à « taille humaine » raisonnable propre aux politiques de proximité, garantie de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette communauté d'agglomération permettra à partir des réalités dont il faut tenir compte d'organiser la complémentarité des villes avec une vision prospective. Elle favorisera la mise en commun des atouts de chacune des villes, la mutualisation dans les domaines d'intérêt communautaire des moyens et des charges, le développement de projets cohérents afin de répondre aux besoins et souhaits des populations et assurera la promotion, dans une logique de proximité, d'un développement harmonieux et maîtrisé du territoire afin de créer une identité communautaire.

Forte de la pertinence de son territoire et de la volonté de le développer, cette communauté d'agglomération a aussi pour objectif de tenir toute sa place et de jouer pleinement son rôle au sein du centre d'envergure européenne de Massy-Saclay-Courtaboeuf-Orly dont elle fait partie.

En outre, les communes considèrent que la communauté d'agglomération doit rapprocher l'intercommunalité des citoyens et rechercher une plus grande efficacité technique et financière dans les domaines clairement identifiés de compétences qui lui seront délégués.

Elles sont décidées à être attentives à la préservation des conditions de travail en commun et au respect de chacune des identités communales qui ont présidé à sa constitution. Les présents statuts ont pour objet de préciser ces points.

Cette communauté d'agglomération, porteuse d'une grande ambition pour le territoire se donne pour objectifs prioritaires :

1. de construire une intercommunalité sur les principes de développement harmonieux, de solidarité, d'équilibre emploi/logement/environnement
2. de participer à la construction du Centre d'Envergure Européenne en collaborant régulièrement avec les EPCI voisins
3. d'inscrire la communauté d'agglomération dans une démarche de SCOT élargie
4. de développer la solidarité intercommunale par la création de nouvelles richesses qui entraîneront la mise en place de nouveaux services à la population
5. d'encourager le dynamisme économique du territoire par la coordination des services économiques, l'amélioration des transports, la requalification et le développement des zones d'activités
6. de dynamiser l'offre de logements sur le territoire et élaborer un PLH intercommunal
7. de mutualiser chaque fois que possible les services rendus par les communes
8. de garantir aux communes les ressources financières indispensables à leur équilibre budgétaire
9. de préserver le rôle de proximité des communes
10. de préserver l'équilibre environnemental du territoire

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ».

ARTICLE 2 : DUREE

Conformément à l'article L5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville – 1 Avenue du Général de Gaulle - 91300 MASSY. Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire, après accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

au sens de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

au sens de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- eau ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire ;

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation de coulées vertes ;
- dans le domaine des transports : élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation, création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- développement du réseau haut débit.

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4, 5 et 6 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité qualifiée par le conseil communautaire.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE » est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La composition du conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord amiable des conseils municipaux des dix communes membres : 3 délégués par commune plus un délégué si la population est comprise entre 4500 et 9000 habitants, plus un délégué par tranche de 7000 habitants entamée à partir de 9000 habitants.

Il n'y aura pas de délégués suppléants.

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite population sans double compte retenue par le dernier recensement connu de la population.

La répartition des sièges à la création de la communauté d'agglomération s'établit donc comme suit :

Ballainvilliers	3 représentants
Champlan	3 représentants
Chilly-Mazarin	6 représentants
Epinay-sur-Orge	5 représentants
La Ville du Bois	4 représentants
Longjumeau	6 représentants
Massy	9 représentants
Morangis	5 représentants
Saulx-les-Chartreux	4 représentants
Villebon-sur-Yvette	5 représentants

Le nombre de représentants composant le conseil de la communauté d'agglomération sera recalculé à la date de chaque renouvellement des conseils municipaux. Pour ces renouvellements, la population prise en compte sera la population sans double compte connue à partir du dernier recensement pris en compte pour le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaudra pour la durée du mandat.

La durée du mandat de chaque membre du conseil est celle de son mandat municipal.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire adoptera, dans les trois mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la communauté.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire.

Chaque commune dispose d'au moins un Vice-Président et est représentée par deux membres au bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaires dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

~~Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant.~~

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente la communauté devant les différentes juridictions.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la communauté et aux Directeurs Généraux Adjointes.

Le Président, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, le Directeur Général des Services de la communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Les transferts de personnels des communes membres vers la communauté ou de mise à disposition de services sont régis par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1999, les personnels employés par une association créée avant la date de la promulgation de la Loi, dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et des moyens corrélatifs à la Communauté d'Agglomération et qui sont recrutés par la Communauté, peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur, dès lors que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

En application de l'article 64 de la Loi précitée, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de la Loi du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Pour assurer son fonctionnement, la communauté d'agglomération recrutera les personnels nécessaires. Des conventions particulières pourront intervenir entre la communauté et les communes membres pour régler les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées dans le Code Général des Impôts à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général

ARTICLE 13 : CONVENTIONNEMENT DES MISES A DISPOSITION ET TRANSFERTS DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Une convention établie entre la communauté d'agglomération et chaque commune membre précisera les modalités de mise à disposition et de transfert des biens mobiliers et immobiliers par les communes vers la communauté.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou de modifications des compétences de la communauté, de retrait d'une commune ou de toute autre modification des présents statuts, il sera fait application des articles L5211-17 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.